

Actualités fiscales

Numéro **19** Année 44 semaine du 26 mai au 1 juin 2025

Publication hebdomadaire, ne paraît pas les semaines 1-3, 17, 23, 31-35, 46-53 Bureau de dépôt Antwerpen X P2A9386

contenu

anti-abus de la directive mère-fille

Montage non authentique : approche holistique de la CJUE et enseignements à double tranchant

1

anti-abus de la directive mère-fille

Montage non authentique : approche holistique de la CJUE et enseignements à double tranchant

Denis-Emmanuel PHILIPPE Avocat-associé au barreau de Bruxelles (Bloom Law), Maître de conférences à l'ULiège
Aymeric NOLLET, Avocat au barreau de Bruxelles (Bloom Law), Professeur à l'ULiège

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu le 3 avril 2025 un arrêt (affaire *Nordcurrent*, C-228/24) apportant des réponses précises à des questions préjudicielles concrètes sur la façon d'interpréter et d'appliquer la mesure « anti-abus » prescrite aux Etats membres dans le cadre de la directive Mère-Fille. En résumé, la Cour préconise une approche que l'on pourrait qualifier de *pragmatique, dynamique et holistique*, pour apprécier les choses dans toute leur complexité et leur globalité spatio-temporelle (depuis la mise en place du montage et dans tous les pays concernés), sans s'arrêter à tel ou tel aspect, moment ou effet du montage en particulier.

Plus concrètement, cet arrêt sonne comme une mise en garde pour les dirigeants de groupes et les professionnels de la fiscalité internationale qui les assistent : (i) le fait qu'une société ne soit pas une société-relais (*conduit company*) n'empêche pas nécessairement l'application de la mesure anti-abus ; (ii) pour apprécier si une société est dotée d'un degré de « substance économique » suffisant (« montage authentique »), il ne faut pas se placer uniquement au moment de la distribution du dividende, mais il faut voir les choses dans la durée, depuis la création de la structure ; (iii) pour déterminer si le but poursuivi est bien l'obtention d'un « avantage fiscal » à l'encontre des buts de la directive, il faut avoir égard aux implications fiscales du montage dans sa globalité, en ce compris la charge fiscale pesant sur la filiale dans son Etat de résidence.